



**DECISION N° 173 /ART&P/DG/19
Déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE
POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du plan de numérotation ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 04 février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques ;

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

La présente décision détermine les modalités et procédures applicables en matière de planification, de gestion et d'attribution des ressources en numérotation.

Article 2 : Définitions

Les termes utilisés dans la présente décision ont la signification que leur confèrent l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO, relatif à la gestion du plan de numérotation et la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013.

CHAPITRE II : ÉTABLISSEMENT ET GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION

Article 3 : Principes essentiels

Les règles d'établissement et de gestion du plan national de numérotation respectent les principes essentiels ci-après :

- a) le plan est durable et équilibré ;
- b) le plan tient compte des besoins en numéros courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantit que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros peuvent être affectés aux opérateurs de services de communications électroniques ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- c) le plan est défini après avis des opérateurs ;
- d) le plan est assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée ;
- e) le plan tient compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international, et des besoins des correspondants étrangers ;
- f) le plan n'a pas d'effet anticoncurrentiel sur le marché des communications électroniques ;
- g) le plan n'a pas d'effet anticoncurrentiel pour les utilisateurs ;
- h) le plan est apte à une gestion adéquate ;
- i) le plan prévoit une réserve suffisante de numéros pour faire face à tout besoin imprévu.

Article 4 : Revues et modifications du plan de numérotation

L'Autorité de régulation réalise au moins une fois tous les cinq (5) ans une étude visant à évaluer la capacité du plan de numérotation existant à satisfaire les besoins prévisibles pour les dix (10) prochaines années. Si elle constate un accroissement trop rapide de l'utilisation des ressources du plan, l'Autorité de régulation peut décider d'anticiper le lancement de cette étude.

Les conclusions de l'étude et les aménagements envisagés sont présentés dans le cadre d'un appel public à commentaire. S'il y a lieu de modifier le plan de numérotation, l'Autorité de régulation arrête le plan finalisé en tenant compte des commentaires pertinents reçus.

L'Autorité de régulation tient compte, pour la définition des évolutions du plan de numérotation, des dispositions communautaires, en vue de permettre, à terme, une harmonisation des plans de numérotation dans la sous-région, en particulier :

- a) l'intégration des bases de données nationales pour l'attribution de numéros au sein de bases de données communes ;
- b) l'adoption de numéros d'appels communs pour les services d'urgence en complément des numéros existants.
- c) des numéros de commandes de services mobiles de base.

Lorsque les évolutions du plan de numérotation imposent une modification des numéros affectés, l'Autorité de régulation met en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser le désagrément occasionné aux utilisateurs. En particulier elle s'assure que :

- a) les règles de passage des anciens numéros aux nouveaux sont aussi simples que possible ;
- b) les opérateurs et le public sont informés suffisamment à l'avance de la date et des modalités pratiques de la modification ;
- c) les opérateurs réalisent les aménagements techniques éventuellement nécessaires pour assurer le traitement correct des numéros modifiés et pour informer leurs clients en cas d'erreur de numérotation.

Les modifications importantes du plan de numérotation sont planifiées par l'Autorité de régulation, en concertation avec les opérateurs, avant la date prévue pour leur mise en œuvre.

Article 5 : Propriété des ressources en numérotation

Les numéros et blocs de numéros ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs. Ils sont attribués par l'Autorité de régulation pour une durée qui correspond à la durée de validité de la licence d'exploitation de réseaux et services ouverts au public en ce qui concerne les opérateurs, et pour une durée mentionnée dans la décision d'attribution en ce qui concerne les autres bénéficiaires.

Lorsque le bénéficiaire cède l'exploitation du service pour lequel la ressource de numérotation est attribuée, cette ressource est réattribuée formellement au cessionnaire par l'Autorité de régulation si celui-ci est autorisé à exploiter le service.

Dans tous les cas, la ressource de numérotation n'est cédée qu'après accord formel de l'Autorité de régulation.

Article 6 : Cas particulier des numéros courts

L'Autorité de régulation réserve dans le plan national de numérotation des plages de numéros courts. Elle définit, en concertation avec les exploitants de réseaux ouverts au public, les modalités de migration de leurs numéros internes vers ces plages réservées.

Si l'usage des numéros internes est ou devient incompatible avec la mise en exploitation de ressources du plan national de numérotation, l'Autorité de régulation exigera aux opérateurs de ne plus utiliser les numéros concernés comme numéros internes. Elle détermine le délai d'exécution de sa décision, après concertation avec les opérateurs en tenant compte des contraintes d'adaptation technique et commerciale du réseau.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Article 7 : Traitement de demandes portant sur une même ressource

Si plusieurs demandeurs soumettent chacun une requête portant sur une même ressource en numérotation, le demandeur qui a introduit la première demande valable est prioritaire.

Le refus d'attribution est motivé par l'Autorité de régulation.

Article 8 : Critères d'appréciation d'une demande

Les ressources en numérotation sont accordées en tenant compte de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan national de numérotation.

A cet effet, l'Autorité de régulation examine les demandes qui lui sont soumises conformément à ses procédures et aux règles de gestion définies par elle dans le respect de la présente décision.

Article 9 : Contenu du dossier de demande d'attribution de ressource en numérotation

Le dossier de demande pour l'attribution de ressource en numérotation est adressé à l'Autorité de régulation et comporte :

- un formulaire dûment rempli dont le modèle est établi par l'Autorité de régulation ;
- une énumération claire du type de numéros souhaité,
- le nombre de numéros souhaités le cas échéant ;
- une description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées ;
- la couverture géographique du service ;

- le cas échéant, le rapport d'utilisation des ressources précédemment attribués au demandeur et/ou une projection des besoins en numéros pour les services objets de la demande ;
- une copie du récépissé de paiement de la taxe de constitution de dossier ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

Le rapport d'utilisation ci-dessus évoqué devra renseigner les éléments suivants :

Nombre de numéros déjà attribués	
Nombre de numéros actifs	
Nombre de numéros inactifs	
Nombre de numéros en vente	
Nombre de numéros système	
Nombre total de numéros utilisés	
Taux d'utilisation	
Nombre de numéros identifiés	

Un numéro système est un numéro réservé par l'opérateur pour des usages internes au réseau notamment les tests et le routage.

Un numéro en vente est un numéro attribué à l'opérateur disponible dans ses points de vente ou auprès de ses distributeurs mais non encore affecté à un utilisateur final ou non encore ouvert au trafic.

Un numéro actif est un numéro d'abonné post-payé ou prépayé ayant émis ou reçu un appel téléphonique, gratuit ou payant, envoyé un SMS, effectué au moins une connexion internet, ayant fait l'objet de chargement de crédit ou ayant fait l'objet de transactions financières au cours des trois (3) derniers mois.

Un numéro inactif est un numéro d'abonné post-payé ou prépayé qui n'a émis, ni reçu un appel téléphonique, gratuit ou payant, ni envoyé un SMS, ni effectué une connexion Internet, ni fait l'objet de chargement de crédit, ni fait l'objet de transactions financières pendant une période consécutive de trois (3) mois.

Toute demande d'attribution de nouveaux blocs de numéros non justifiée, adressée à l'Autorité de régulation, est rejetée.

L'Autorité de régulation peut demander toute information complémentaire visant à préciser les éléments susmentionnés.

Article 10 : Réception de dossier de demande et décision d'attribution

Lorsque l'Autorité de régulation reçoit une demande, elle s'assure que le dossier est complet et en accuse réception.

L'Autorité de régulation examine la demande dans le respect des règles de gestion.

Elle peut :

- attribuer en totalité la ressource demandée ;
- attribuer partiellement la ressource demandée ;
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'Autorité de régulation notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

La décision d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs est subordonnée au paiement préalable de la redevance d'utilisation conformément au décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques.

A chaque attribution de ressource en numérotation, l'Autorité de régulation envoie une notification aux opérateurs de réseaux ouverts au public, à titre d'information.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision est motivée.

Article 11 : Modifications ultérieures à la décision

Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans les dossiers de demande d'attribution est portée par le titulaire de la ressource à la connaissance de l'Autorité de régulation. Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'Autorité de régulation lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

Article 12 : Réserve de ressource en numérotation

Les demandes de réserve de ressource en numérotation sont faites dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

La durée de la réserve ne peut excéder douze (12) mois. A l'expiration de la période de réserve, et si la ressource n'a pas fait l'objet d'attribution, elle redevient disponible et peut faire l'objet d'une attribution à un tiers.

CHAPITRE IV : RETRAIT D'UNE RESSOURCE ATTRIBUEE

Article 13 : Conditions de retrait d'une ressource attribuée

Le retrait d'une ressource en numérotation attribuée peut intervenir dans les cas suivants :

- sur demande du bénéficiaire ;
- non-respect des conditions d'attribution ;
- retrait de la licence ou de l'autorisation du bénéficiaire ;
- cessation d'activité.

Article 14 : Retrait à la demande du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation prononce l'abrogation de la décision d'attribution après la notification de l'arrêt effectif de l'utilisation de la ressource.

La ressource redevient alors disponible et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 15 : Retrait automatique

Le retrait automatique intervient en cas de non-respect des conditions d'attribution.

L'Autorité de régulation prononce par décision, le retrait de la ressource en numérotation selon la procédure suivante :

- elle notifie au bénéficiaire les griefs de nature à justifier le retrait ;
- le bénéficiaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
- si, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas jugés pertinents, l'Autorité de régulation prend la décision de retrait de la ressource et la notifie à l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours.

La ressource redevient alors disponible et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 16 : Conditions d'attribution d'une ressource retirée

Une ressource retirée ne peut être attribuée à un nouveau bénéficiaire qu'après un délai d'un (1) an pour une ressource qui a fait l'objet d'une utilisation effective. La ressource est donc considérée comme bloquée pendant cette période.

Pour une ressource qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation effective, l'attribution peut être effectuée sans délai.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE

Article 17 : Obligation de bonne utilisation des ressources attribuées

Les numéros attribués sont gérés par les opérateurs dans l'optique d'une optimisation des ressources du plan national de numérotation. En particulier, les opérateurs s'attachent à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment la décision n°076/ART&P/GD/16 du 17 juin 2016, fixant les conditions et délais de désactivation et de réattribution des numéros inactifs des abonnés aux services de communications électroniques mobiles.

Article 18 : Contrôle périodique

Tous les opérateurs de réseaux ouverts au public dressent à l'Autorité de régulation, à la fin de chaque trimestre, un rapport d'utilisation des ressources en numérotation qui leur sont attribuées.

Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- le taux d'utilisation effective des ressources attribuées par bloc de numéros ;
- la liste des numéros inactifs sur la période ;
- la liste des numéros désactivés et susceptible d'être réattribués.

Article 19 : Contrôle inopiné

L'Autorité de régulation peut, à tout moment, demander à l'opérateur de fournir toute information utile permettant d'apprécier les conditions d'utilisation d'une ressource affectée. Au cas où l'opérateur ne peut pas fournir les informations demandées dans les délais prescrits, il doit saisir l'Autorité de régulation dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de la demande pour convenir d'un autre délai. Le non-respect des délais l'expose à des sanctions.

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger à tout opérateur défaillant des sanctions, y compris pécuniaires, en cas de non-respect des obligations prévues par la présente décision ou de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable et les cahiers des charges des opérateurs.

CHAPITRE V : INFORMATION

Article 20 : Information du public

L'Autorité de régulation publie sur son site Internet les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan national de numérotation. Elle publie également les informations concernant l'attribution et le retrait des ressources en numérotation.

Cette publication peut porter sur la situation des ressources, en y indiquant les états ci-après :

- libre : la ressource peut faire l'objet d'une demande d'attribution ;
- attribuée : la ressource a été attribuée par l'Autorité à un utilisateur ;
- bloquée : la ressource ne peut pas, temporairement, être attribuée ni réservée ;
- réservée : la ressource est réservée pour un utilisateur qui a différé l'utilisation, ou son utilisation est réservée pour des besoins futurs. Elle ne peut donc pas être attribuée dans l'immédiat.

Article 21 : Information des opérateurs

Toute attribution de ressources à un exploitant de réseaux ou de services de communications électroniques ouverts au public est notifiée par l'Autorité de régulation aux autres opérateurs autorisés. Il en est de même pour le retrait.

Tout opérateur bénéficiaire d'une ressource en numérotation doit informer les autres opérateurs au moins un (1) mois avant la mise en service de la ressource afin de permettre la mise à jour des dispositifs d'acheminement des appels.

Toute attribution d'une ressource en numérotation à un bénéficiaire est notifiée par l'Autorité de régulation à tous les opérateurs de réseaux et services ouverts au public.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NUMEROS DE SECOURS D'URGENCE ET D'INTERET GENERAL

Article 22 : Contenu du dossier de demande d'attribution d'un numéro de secours d'urgence ou d'intérêt général

Le dossier de demande est adressé à l'Autorité de régulation et comporte :

- un formulaire dûment rempli dont le modèle est établi par l'Autorité de régulation ;
- **une autorisation de reconnaissance de l'activité comme service de secours d'urgence ou d'intérêt général délivrée par une administration compétente** ;
- le nombre de numéros souhaité ;
- une description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées ;
- la couverture géographique du service ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

L'Autorité peut demander toute information complémentaire visant à préciser les éléments sus mentionnés.

Article 23 : Cessation de service et retrait de la ressource en numérotation

En cas de cessation de service, le bénéficiaire la notifie à l'Autorité de régulation en l'accompagnant d'une autorisation de cessation de service délivrée par l'administration compétente.

L'Autorité de régulation procède alors au retrait de la ressource en numérotation.

Article 24 : Exemptions de paiement de redevances

Seules les exemptions prévues par le décret sur les redevances s'appliquent en cas d'attribution et d'utilisation de numéros de services de secours d'urgence et d'intérêt général.

CHAPITRE VII : GESTION DES AUTRES RESSOURCES D'ADRESSAGE

Article 25 : Dispositions générales

L'Autorité de régulation planifie et coordonne, au plan national et dans les relations avec les organismes internationaux compétents, la mise en œuvre des plans d'adressage nécessaires au fonctionnement et à l'interopérabilité des réseaux de communications électroniques.

La planification des ressources et leur attribution sont effectuées dans le respect des normes internationales applicables et des principes exposés à l'article 3 de la présente décision.

Les opérateurs désirant ouvrir un réseau ou un service de communications électroniques requérant des ressources d'adressage communes avec d'autres réseaux ou services sont tenus de déposer auprès de l'Autorité de régulation une demande d'attribution des ressources nécessaires.

Article 26 : Codes de points de signalisation sémaphore

L'Autorité de régulation assure la répartition entre les opérateurs des codes de points de signalisation sémaphore internationaux et nationaux, en conformité avec les recommandations pertinentes de l'Union Internationale des Télécommunications. En particulier, elle représente le Togo auprès de l'Union Internationale des Télécommunications pour l'attribution des codes de points de signalisation internationaux nécessaires aux opérateurs togolais.

Article 27 : Délégation de gestion

L'Autorité de régulation peut déléguer à des tiers compétents la gestion des ressources d'adressage visées au présent chapitre, sous réserve du respect par ces tiers du plan de répartition et des règles de gestion qu'elle définit, dans le respect des dispositions de la présente décision.

La délégation fait l'objet d'une convention entre l'Autorité de régulation et le ou les délégataires.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Inaccessibilité des ressources attribuées

Les ressources en numérotation constituent un bien public et ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou utilisateurs finaux.

En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert sauf accord exprès de l'Autorité de régulation.

Article 29 : Abrogation des dispositions antérieures

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 30 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 25 OCT 2019

Le Directeur général


Abayeh BOYODI

